

Délibération n° 2022-05-07_041

Extrait du registre des délibérations

Du Comité syndical du 7 mai 2022

Objet : ACCORD DE
CONFIDENTIALITE CLEEE

Rapporteur : Sébastien
GOUTTEBEL

Secrétaire de séance :
Madame Evelyne BRUN

Date de convocation :
25 avril 2022

Nombre de délégués :

En exercice : 140
Présents : 71
Pouvoir : 13
Votants : 84

Pour : 77
Contre : 1 – (LEON
Bernard)
Abstention : 2 – (BOYER
Michel, CROS Jean-Claude)

L'an deux mille vingt-deux, le sept mai à dix heures en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 par renvoi du L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le comité syndical de territoire d'énergie Puy-de-Dôme, dûment convoqué, s'est réuni, Domaine de la Prade - 3A allée du Domaine - CEBAZAT, sous la présidence de M. GOUTTEBEL, Président.

Etaient présents les délégués suivants :

Titulaires :

GOUTTEBEL Sébastien, CHABRILLAT Rémi, MARQUES Antonio, LHERMET Florence, LONGCHAMBON Vladimir, GUILLAUME Stéphane, BRUN Evelyne, DEROSSIS (SIE) David, BIZET Jean-François, COUDUN Laurent, DUCOING Guy, LEOTY Daniel, DURAND Jean-Paul, CHANSARD Gérard, DUMAS Daniel, FRUCHART Jean-Luc, DEBARBIERI Christian, DEMAY André, MARTINEZ Gérard, HAUTEVILLE Cyril, BELGARDE Joseph, PRADIER Alain, LEON Bernard, PINTE Emmanuel, CHASSANG Jean-Pierre, ROBIN Christian, SAVY Philippe, VALLEIX Philippe, DUTEMPS Joseph, BOYER Michel, FERRY Mathieu, COMBES Didier, BOULLOT Bruno, BRUGIERE Eric, JARLIER Dominique, COMPTE Serge, DUDYSK Philippe, BARGEON Marcel, DAUPHIN Serge, PERCHE Serge, DEVERNOIX Marc-Antoine, PERROT Guillaume, TOURLONIAS Vincent, MAS Gilles, LECHEVALLIER Christine, PICARD Anne-Marie, DAVID Marie, GUITTARD Antoine, BONNET Nicolas, KHATCHADOURIAN-TECER Claudine, BARRASSON Bernard, RAYNAL Roger, PONTRUCHER Bruno, RAZAVET Jean-François, SAUX Marion, BANNIER Dominique, BOISNAULT Christian, MACIAN Aurélio, SANCHEZ Nicolas, LARDANS Jacques, DEROSSIS (TDM) David

Suppléants ayant pouvoir :

CROS Jean-Claude, TARDIVEL Ghislain, MILLET Arnaud, DOLAT Gilles, DAUPHIN Jean-François, SOULIER Odile, GHESQUIERE Chantal, BOSTVIRONNOIS Maryse, ZIMNIAK Didier, RABANY Anne

Pouvoirs :

GUELON René donne procuration à DURAND Jean-Paul, VIAL Christophe donne procuration à CHABRILLAT Rémi, DOMINGO Marcel donne procuration à ROBIN Christian, RAYNAUD Jérôme donne procuration à GOUTTEBEL Sébastien, RAYNAUD Dominique donne procuration à COMPTE Serge, METZGER Pierre donne procuration à LHERMET Florence, COUPAT Sylvie donne procuration à DEBARBIERI Christian, DURANTIN Christian donne procuration à LECHEVALLIER Christine, EGLI Eric donne procuration à PICARD Anne-Marie, BRIAT Dominique donne procuration à KHATCHADOURIAN-TECER Claudine, BAULAND Gisèle donne procuration à SANCHEZ Nicolas, CHAUVET Jean-Louis donne procuration à LARDANS Jacques, FONTENILLE Jean donne procuration à LARDANS Jacques

Secrétaire de séance : Mme BRUN

ACCORD DE CONFIDENTIALITE CLEEE

A la demande de ses membres, le Comité de Liaison des Entreprises Consommatrices d'Electricité et de Gaz (CLEEE) souhaite organiser une enquête portant sur le prix 2022 de l'électricité et du gaz.

Il est rappelé que le CLEEE est une association (loi 1901) de grands consommateurs industriels et tertiaires français d'électricité et de gaz regroupant entre autres : les services publics (SNCF, Aéroports de Paris, RATP, La Poste), l'environnement (Veolia, SAUR), les télécommunications (Bouygues Télécom, Orange, TDF), les transports (Geodis), l'hôtellerie et les services (Accor, Korian, ...), l'agro-alimentaire (Andros, Eureden, Lesaffre, Ouifield, Roullier, Sodiaal, Soufflet, Terrena, Vivescia, etc...), l'automobile (Valeo), les matériaux de construction (UNICEM, Basaltes, Imerys, Piveteau Bois), la métallurgie (fédération forges-fonderies, Winoa, ...), la chimie (Armor Group), la grande distribution (Auchan, Carrefour, Casino, Les Mousquetaires, Système U, Metro, PERIFEM), les semi-conducteurs (STMicroelectronics, ...), l'informatique et la communication (...), l'événementiel (Palais des Festivals et des Congrès de Cannes), les services bancaires (...),...

Par les actions du CLEEE auprès des pouvoirs publics français et européens, cette association s'efforce de préserver la compétitivité des entreprises et d'offrir à ses membres la meilleure visibilité sur les évolutions réglementaires : www.cleee.fr

Depuis six ans, le CLEEE et la FNCCR-Territoire d'Énergie mènent auprès des acheteurs d'électricité et de gaz, une enquête de satisfaction relative aux fournisseurs présents sur le marché. L'enquête ne vise pas le prix ; elle s'intéresse uniquement aux aspects qualitatifs (relation commerciale, compétence, réactivité, innovation, proactivité – et services administratifs – facturation et reporting).

Un nouveau baromètre, le 7^{ème}, est en cours de réalisation sur la base d'une grille à compléter. L'objectif est de mettre à disposition des participants, à l'issue de l'enquête, une synthèse du prix moyen payé en 2022, en gaz et en électricité, par segment. Chacun des participants pourra ainsi se comparer à la moyenne.

Seuls les résultats anonymisés et consolidés seront diffusés. Ils seront communiqués aux seuls participants. Il est donc exclu de les communiquer aux membres non participants, et a fortiori à l'extérieur de ce groupe.

Comme l'année passée, TE63 souhaite à nouveau participer à cette enquête et souhaite garantir la parfaite confidentialité des informations qu'il transmettra au CLEEE. Dans ce cadre, il est donc nécessaire à l'une et l'autre des parties qu'elles se transmettent certaines informations à caractère confidentiel et afin de garantir le secret de ces dites Informations confidentielles, il vous est proposé d'autoriser le Président à signer l'Accord de confidentialité ci-annexé.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme :

Le Président,

Monsieur Sébastien GOUTTEBEL



territoire
d'énergie
PUY-DE-DÔME

ACCORD DE CONFIDENTIALITÉ

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Territoire d'énergie Puy-de-Dôme [SIEG 63 anciennement], syndicat mixte fermé, AODE sur l'intégralité du département du Puy-de-Dôme dont le siège social est situé à Centre d'Affaires du Zénith – 36, Rue de Sarliève – CS20004 – 63808 COURNON-D'AUVERGNE CEDEX, représentée par Sébastien GOUTTEBEL agissant en qualité de Président en vertu d'une délibération du 26 septembre 2020

Ci-après désignée « **TE63** » ou « **Partie Émettrice** ».

D'UNE PART,

ET

CLEEE, Association Loi 1901, dont le siège social est situé 10 rue du Colisée, 75 008 Paris, enregistrée le 1^{er} juillet 2007 sous le RNA n°W751181495 et le SIREN n°500955331, Représentée par Frank Roubanovitch, agissant en qualité de Président.

Ci-après désignée « **CLEEE** » ou « **Partie Destinataire** »

D'AUTRE PART,

Ci-après désignées individuellement la « **Partie** » ou collectivement les « **Parties** ».

PRÉAMBULE

A la demande de ses membres, le CLEEE souhaite organiser une enquête portant sur le prix 2022 de l'électricité et du gaz.

La grille à remplir sera envoyée à chacun des membres, du CLEEE ou du groupe de travail énergie de la FNCCR qui se sont portés volontaires pour participer.

L'objectif est de mettre à disposition des participants, à l'issue de l'enquête, une synthèse du prix moyen payé en 2022, en gaz et en électricité, par segment. Chacun des participants pourra ainsi se comparer à la moyenne.

Seuls les résultats anonymisés et consolidés seront diffusés. Ils seront communiqués aux seuls participants. Il est donc exclu de les communiquer aux membres non participants, et a fortiori à l'extérieur de ce groupe.

TE63 souhaite participer à cette enquête et souhaite garantir la parfaite confidentialité des informations qu'il transmettra au CLEEE.

Dans ce cadre, il est donc nécessaire à l'une et l'autre des Parties qu'elles se transmettent certaines informations à caractère confidentiel (les « Informations Confidentielles » telles que définies ci-dessous).

Afin de garantir le secret de ces dites Informations Confidentielles, les Parties sont convenues de se lier par le présent Accord de confidentialité.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 – Définitions

A chaque fois qu'ils seront utilisés dans le corps des présentes, les termes ci-dessous auront la signification suivante :

« **Accord** » désigne le présent accord de confidentialité et les engagements qu'il contient.

« **Informations confidentielles** » désigne le Projet en lui-même ainsi que toute information ou donnée, quel qu'en soit la nature (économique, financière, commerciale, scientifique, industrielle, technique, personnelle ou autres) et quelle qu'en soit la forme (écrite, visuelle, sonore, digitale ou autres), propre à l'une des Parties et échangée dans le cadre du présent Accord, que cette information ait été acquise directement ou indirectement et qu'elle ait été ou non signalée comme confidentielle. A ce titre, sont notamment considérées comme Informations Confidentielles tout : savoir-faire, théorie, idée, concept, découverte, méthode, formule, spécification, étude, base de données, visites de sites, œuvre, dessin, modèle, amélioration de technologie, projet de produit, projet de service, stratégie commerciale, plan commercial, opération de vente, outils de développement, logiciel, code source, code objet et technique de programmation.

« **Point de contact** » désigne la personne physique, membre du personnel de la Partie Destinataire, en charge de recevoir les Informations Confidentielles transmises par la Partie Émettrice.

« **Projet** » désigne le projet tel que défini en **Annexe I**.

« **Tiers** » désigne toute personne ou entité n'étant pas partie au présent Accord.

« **Tiers Autorisé** » désigne toute personne ou entité autre que la Partie Destinataire autorisée, dans les conditions détaillées aux présentes, à recevoir communication des Informations Confidentielles pour le besoin de la mise en œuvre et de l'exécution du Projet.

Article 2 – Objet de l'Accord

Le présent Accord a pour objet de définir les obligations qui s'imposent à la Partie Destinataire, relatives à l'accès, l'utilisation, la protection et la divulgation des Informations Confidentielles échangées dans le cadre de la mise en œuvre et de l'exécution du Projet.

Il est rappelé qu'aucune disposition du présent Accord ne saurait être interprétée comme imposant à l'une quelconque des Parties une obligation de conclusion d'accords subséquents avec l'autre Partie.

Article 3 – Engagements de la Partie Destinataire

La Partie Destinataire s'engage à ce que l'accès, l'utilisation, la protection et la divulgation des Informations Confidentielles soient conformes aux conditions ci-après détaillées. Les Parties reconnaissent cet article comme essentiel à leur consentement.

La Partie Destinataire s'oblige :

- (i) À n'avoir aucun projet (en ce compris : projet, pré-développement de projet ou projet de dépôt d'un titre de propriété intellectuelle) similaires et/ou concurrent au Projet.
- (ii) À ne pas utiliser les Informations Confidentielles à d'autres fins que celles définies dans le Préambule et à l'article 1^{er} du présent Accord et en dehors des conditions définies aux présentes, sauf autorisation préalable et écrite de la Partie Émettrice.
- (iii) À n'effectuer aucune copie, reproduction ou duplications des Informations Confidentielles sans l'accord préalable et écrit de la Partie Émettrice.
- (iv) À ce que les Informations Confidentielles reçues soient protégées et gardées strictement confidentielles. A ce titre, la Partie Destinataire s'oblige à observer et faire observer le secret le plus strict à l'égard des Informations Confidentielles et à prendre toute les mesures nécessaires pour en préserver le caractère secret.
- (v) À ce que les Informations Confidentielles communiquées dans le cadre du Projet soient traitées par la Partie Destinataire avec un degré de protection au moins aussi important que celui qu'elle accorde à ses propres informations confidentielles. A cette fin, elle assure une conservation optimale des Informations Confidentielles et met en œuvre toutes les mesures nécessaires et proportionnées de nature à empêcher les accès non-autorisés.
- (vi) À ne communiquer les Informations Confidentielles qu'aux seuls membres de son personnel, permanent ou temporaire (notamment stagiaires, intérimaires et salariés en contrat à durée déterminée), impliqué dans la mise en œuvre et/ou l'exécution du Projet, lorsque cela est strictement nécessaire.
- (vii) À ne communiquer les Informations Confidentielles à des tiers (en ce compris : sociétés mères, filiales, partenaires commerciaux, sous-traitants, administrations publiques, conseils ainsi que toute autre entité contrôlée partiellement ou totalement par l'une des Parties) que sous réserve de l'accord préalable et écrit de la Partie Émettrice.
- (viii) À informer avant toute communication des Informations Confidentielles, les membres de son personnel et les Tiers Autorisés impliqués dans la mise en place et/ou l'exécution du Projet, du caractère confidentiel des Informations Confidentielles. Par ailleurs, la Partie Destinataire devra les faire s'engager, par acte écrit, à traiter les Informations Confidentielles avec un degré de protection au moins équivalent à celui résultant du présent Accord. Sur simple demande écrite de la part de la partie Émettrice, la Partie Destinataire devra fournir la preuve de la conclusion de tels engagements auprès des personnes concernées.
- (ix) À rappeler, à l'occasion des réunions au cours desquelles des Informations Confidentielles sont susceptibles d'être divulguées, le caractère secret de celles-ci.

- (x) À maintenir, le cas échéant, les formules de copyright, de confidentialité, d'interdiction de copie, ainsi que toute autre mention de propriété ou de confidentialité figurant sur les différents éléments communiqués, qu'il s'agisse d'originaux ou de copies.

Article 4 – Exceptions aux engagements de la Partie Destinataire

Les obligations énoncées à l'article 3 ne sont pas applicables aux Informations Confidentielles dont la Partie Destinataire peut démontrer, au moyen de preuves écrites qu'elles :

- (i) Sont entrées dans le domaine public antérieurement ou postérieurement à la date de réception des Informations Confidentielles de la Partie Émettrice, et ce, sans intervention fautive ou acte non autorisé du fait de la Partie Destinataire ou d'un Tiers Autorisés.
- (ii) Ont déjà été largement développée et/ou acquises par la Partie Destinataire à la date de réception des Informations Confidentielles.
- (iii) Ont été rendues publiques par une tierce partie, sans violation de présent Accord.
- (iv) Ont été légalement obtenues par la Partie Destinataire, sans violation du présent Accord, par l'intermédiaire d'un tiers indépendant qui en est légalement en possession, et n'étant tenu d'aucune obligation de confidentialité envers l'une ou l'autres des Parties.
- (v) Ont été divulguées suite à la demande d'une autorité gouvernementale ou judiciaire, ou par application des lois ou règlements de tout pays ayant autorité sur la Partie Destinataire.
- (vi) Sont divulguées et/ou utilisées en vertu d'une autorisation préalable et écrite de la part de la Partie Émettrice.

Article 5 – Propriété des Informations Confidentielles

Les Informations Confidentielles demeurent la propriété exclusive de la Partie Émettrice. Leur communication ne confère en aucun cas un quelconque droit à la Partie Destinataire.

La Partie Destinataire reconnaît qu'il lui est expressément interdit de déposer une demande de brevet ou de marque sur les Informations Confidentielles dont elle n'est pas titulaire et plus généralement, à ne demander aucun titre de propriété industrielle ou intellectuelle sur celles-ci.

Article 6 – Absence de licence sur les Informations Confidentielles

Aucune disposition du présent Accord ne saurait être interprétée comme conférant à la Partie Destinataire un droit de licence sur les Informations Confidentielles.

Article 7 - Transmission des Informations Confidentielles

Chaque Partie désigne, au cas par cas, le responsable en charge de recevoir les Informations Confidentielles transmises par l'autre Partie. Le Point de contact de chacune des Parties concernant les communications relatives au présent accord de confidentialité est fixé en **Annexe II**.

Article 8 – Retour et destruction des Informations Confidentielles

Au terme du présent Accord ou sur simple demande écrite de la part de la Partie Émettrice, la Partie Destinataire devra, dans un délai de 30 jours nets, retourner les Informations Confidentielles qui lui auront été remises.

L'une ou l'autre des Parties peut demander que les Informations Confidentielles soient détruites plutôt que retournées. Cette destruction devra être certifiée par écrit par la Partie Destinataire et le dit certificat remis à la Partie Émettrice dans un délai de 30 jours nets.

Les Informations Confidentielles stockées sous format numérique devront être supprimées de tout ordinateur, réseau ou autre dispositif électronique de stockage des informations.

Les trois paragraphes précédents ne s'appliqueront pas au cas où la Partie Destinataire serait tenue de conserver les Informations Confidentielles sous la contrainte des lois auxquelles elle est soumise, ou sur requête des autorités judiciaires ou gouvernementales compétentes.

Article 9 – Notification des violations

La Partie Destinataire qui découvre ou suspecte une divulgation non autorisée d'une Information Confidentielle ou une violation de leurs obligations de confidentialité par les membres de son personnel ou par des Tiers Autorisés, devra immédiatement en informer la partie Émettrice et coopérer avec elle afin de faire cesser l'utilisation ou la divulgation non autorisée de ladite Information Confidentielle.

Article 10 – Secret de l'accord

Les Parties s'engagent à garder secrètes la signature et l'exécution du présent Accord de confidentialité.

Article 11 – Durée de l'Accord

Le présent accord entrera en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties et s'imposera à elles pour la plus longue des deux périodes suivantes : (i) Soit pendant toute la durée du Projet, (ii) Soit pendant une durée de (5) années.

Si à la suite de leurs négociations, les Parties se décidaient de conclure un contrat subséquent relatif au Projet, le présent Accord de confidentialité sera automatiquement reconduit et s'imposera aux Parties pour une durée égale à celle du contrat subséquent, et après la fin de celui-ci pendant une durée de (5) années.

Article 12 – Résiliation de l'Accord

L'accord peut être résilié sous réserve de l'accord écrit et préalable des deux Parties.

Article 13 – Survie de clauses

Sauf disposition contraire, le terme de l'Accord ou sa résiliation par les Parties selon les termes de l'article 12 n'aura pas pour effet de dégager la Partie Destinataire de son obligation de respecter les dispositions de l'Accord, et notamment celles des articles : 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 13 concernant l'utilisation, la protection et la restitution des Informations Confidentielles reçues avant le terme ou la

résiliation de l'Accord, ainsi que les dispositions des articles 15 et 16 relatifs à la loi applicable et aux juridictions compétentes, qui resteront en vigueur cinq (5) ans à compter de la cessation de l'Accord.

Article 14 – Dispositions générales

14.1 – Incessibilité de l'Accord

Le présent Accord ainsi que les droits et obligations qui s'y rattachent ne peuvent être transférés ou cédés par l'une des Parties, sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie.

14.2 – Intégralité de l'Accord

L'Accord traduit la totalité des engagements pris par les Parties dans le cadre défini dans le préambule. Il annule et remplace par conséquent tous les accords écrits ou verbaux conclus entre les Parties antérieurement à sa signature.

14.3 – Absence de renonciation

Le fait pour la Partie Émettrice de ne pas exercer, à un moment quelconque, une prérogative reconnue par le présent Accord, ne pourra en aucun cas être interprété comme une renonciation expresse ou tacite au droit d'exercer ladite prérogative à l'avenir.

14.4 – Indépendance des clauses

Si l'une quelconque des stipulations de l'Accord est déclarée illégale, nulle ou inapplicable devant une juridiction, cela n'affecte pas la légalité, la validité ou le caractère exécutoire devant cette juridiction de tous les autres termes de l'Accord, ni la légalité, la validité ou le caractère e exécutoire devant d'autres juridictions de cette clause ou du présent Accord.

14.5 – Indépendance des Parties

Les Parties déclarent et reconnaissent qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée du présent Accord, des partenaires commerciaux indépendants, assurant chacun les risques de leurs activités respectives. Cet Accord ne saurait donc être interprété comme constituant une licence, un mandat, une société ou toute autre forme similaire telle qu'une « joint-venture », une association ou un « partnership ».

14.6 – Promesse de porte-fort

La Partie Destinataire se porte-fort du respect des présentes par toute personne physique ou morale à laquelle elle aurait communiqué les Informations Confidentielles.

14.7 – Modification de l'Accord

Le présent Accord ne peut être modifié qu'au moyen d'un avenant écrit et signé par les représentants dûment autorisés des Parties.

Article 15 – Loi applicable

Le présent Accord est régi et interprété conformément aux lois de la République Française.

Article 16 – Règlement des conflits

Tout différend relatif à la conclusion, la validité, l'exécution, l'interprétation ou la rupture du présent Accord fera l'objet d'un règlement amiable entre les Parties.

A défaut d'un tel règlement, il est fait attribution expresse de compétence au tribunal administratif de Clermont –Ferrand.

Etabli en deux exemplaires à Cournon-d'Auvergne, le **30 mars 2022**

Territoire d'énergie Puy-de-Dôme
Sébastien GOUTTEBEL
Président

CLEEE

Lu et approuvé,

Lu et approuvé,

Annexe I – Description du projet

Création d'un baromètre de niveau de prix de l'énergie partagé au sein de l'association CLEEE et du groupe de travail énergie de la FNCCR.

Annexe II – Points de contact

En application de l'article 7, chacune des Parties désigne le responsable en charge de recevoir les Informations Confidentielles transmises par l'autre Partie :

- Le point de contact de **TE63** concernant toute communication relative à l'Accord de confidentialité est :

Nom	PICOT Sébastien
Fonction	Directeur Général Délégué
Entreprise	TE63
Adresse complète	Centre d'Affaires du Zénith – 36, rue de Sarliève – CS20004 – 63808 Cournon-d'Auvergne CEDEX
Numéro de téléphone	04 73 34 24 10
Adresse électronique	Sebastien.picot@semelec63.com

- Le point de contact de **CLEEE** concernant toute communication relative à l'Accord de confidentialité est :

Nom	ROUBANOVITCH Frank
Fonction	Président
Entreprise	CLEEE
Adresse complète	10 rue du Colisée, 75008 Paris
Numéro de téléphone	06 17 78 80 59
Adresse électronique	Frank.roubanovitch@cleee.fr